



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 536

Texte de la question

M. Gerard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'apparente discrimination dont sont victimes, en France, certains produits de chocolaterie. Il lui rappelle que les produits alimentaires solides destinés à l'alimentation humaine bénéficient d'un taux de 5,5 p. 100 à l'exception de la margarine et de nombreux produits de la confiserie de sucre et de la chocolaterie pour certains desquels un taux de TVA de 18,6 p. 100 est applicable. Si la majorité numérique de ces produits sont soumis au taux de 5,5 p. 100 et la minorité au taux de 18,6 p. 100, en termes de production et de consommation plus de 60 p. 100 des produits sont actuellement assujettis au taux de 18,6 p. 100. Les intéressés ont depuis plusieurs années fait valoir que cette situation constitue une distorsion de concurrence et une double anomalie : d'une part entre l'ensemble des produits alimentaires solides et les produits de chocolaterie, d'autre part à l'intérieur même des produits de chocolaterie entre différents produits situés pourtant sur le même marché. L'harmonisation européenne des taux constitue une raison supplémentaire de réviser la politique actuelle. Il lui rappelle que la chocolaterie française est un produit d'exportation apprécié dans le monde, témoin d'un savoir-faire industriel et artisanal qui en font l'un des fleurons de notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend corriger cette distorsion et, dans l'affirmative, selon quel calendrier.

Texte de la réponse

Les produits de la chocolaterie, à l'exception du chocolat, du chocolat de ménage et du chocolat de ménage au lait tels qu'ils sont définis par le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976, sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition n'est pas contraire à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des taux de TVA. En effet, l'application du taux réduit pour ces produits ne constitue qu'une faculté pour les États membres. Une baisse du taux de la taxe qui leur est applicable entraînerait des pertes de recettes importantes incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire poursuivi par le Gouvernement. Une telle mesure n'est donc pas prioritaire. Cette situation ne nuit pas à la compétitivité des produits français de chocolaterie à l'étranger. En effet, les exportations et livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 536

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1284

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2323